

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/64

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-42, déposée par le conseil général du Puy-de-Dôme le 18 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de la RD 943 sur la commune de Saint Ours (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 22 février 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de la RD 943 (2 voies de circulation) entre les bourgs de Saint-Ours et Le Vauriat sur un linéaire de 1 600 mètres ;

CONSIDERANT que les travaux consistent essentiellement à la réalisation de terrassements et de différentes couches de chaussées, à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales, à la reprise des ouvrages d'assainissement routier et à la mise en œuvre d'aménagements paysagers ;

CONSIDERANT que la présence du captage d'eau de consommation humaine de « louchadière » est recensé dans le secteur mais que le projet se situe en dehors de son périmètre éloigné et que les prescriptions en matière d'hydrogéologie présentes dans l'arrêté préfectoral 09/00722 qui autorise ce captage pourront utilement servir de recommandations dans la mise en œuvre du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne présente pas de risque significatif pour l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 943 présenté par le conseil général du Puy-de-Dôme concernant la commune de Saint-Ours (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND